
*Circulaire N°DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020
complémentaire à l'instruction du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice
2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux
accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées*

Compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, la campagne budgétaire de cette année des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées a été organisée en deux temps.

Une première circulaire datant du 5 juin 2020 avait été publiée (cf. [fiche n°102789](#)) permettant l'octroi d'une première délégation de crédits pour la reconduction pérenne de la tarification 2019 (pour les établissements relevant de l'OGD) ainsi que pour le financement de la prime exceptionnelle Covid-19, de la prime « Grand âge » (secteur public) et de la compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD.

L'instruction du 28 octobre (qui sera publiée le 15 novembre 2020 sur le site du [Ministère](#)), a pour objet de compléter la première instruction pour :

- Compenser les surcoûts des ESMS liés à la gestion de la crise épidémique
- Compenser les pertes de recettes d'hébergement des EHPAD
- Financer les mesures de revalorisation salariales du Ségur pour les EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière.

Un [arrêté du 28 juin 2020](#) modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a été publié le 30 octobre dernier.

Ainsi, l'**objectif global des dépenses (OGD) « personnes âgées »** est abondé de la manière suivante :

- **+ 200 millions d'euros** (enveloppe de CNR) pour compenser les surcoûts et régulariser les dépassements de l'enveloppe « prime exceptionnelle Covid-19 »
- **+ 275 millions d'euros** pour financer les revalorisations salariales du Ségur, dont 148 millions pour financer la revalorisation des salariés des EHPAD de la fonction publique hospitalière.

Ainsi, l'objectif de dépenses est fixé à **25 102,21 millions d'euros** contre 24 624,28 millions d'euros initialement :

- 12 703,11 millions d'euros contre 12 228,01 en début d'année pour les établissements et services pour personnes âgées
- 12 399,10 millions d'euros contre 12 396,26 en début d'année pour les établissements et services pour personnes handicapées.

Cette seconde campagne budgétaire se déroulera de mi-octobre à fin novembre. Les dotations régionales limitatives ont été notifiées par décision de la directrice de la CNSA du 29 octobre (publication au JO du 7 novembre). L'annexe 1 du présent texte précise les modalités de répartition de ces crédits.

1. Précisions sur certains aménagements dérogatoires de la procédure budgétaire et sur la transmission de données

S'agissant de la procédure budgétaire 2021, l'instruction :

- Apporte une souplesse en proposant de laisser un délai supplémentaire aux ESMS pour le dépôt des budgets prévisionnels 2021 prévu au 31 octobre 2020. Cette recommandation, certes nécessaire est bien trop tardive.
- Rappelle que l'annexe activité au titre de l'année 2021 est à déposer sur la plateforme ImportEPRD au plus tard au 31 janvier 2021. Toutefois, elle précise que les autorités de tarification qui auraient besoin de ce document avant le 1^{er} janvier 2021, peuvent demander ce document par messagerie.

L'instruction indique, là aussi tardivement, que les ESMS avaient un délai supplémentaire pour transmettre les données issues du tableau de bord de la performance à savoir jusqu'au 1^{er} novembre 2020 au lieu du 15 octobre 2020.

2. Compensation des surcoûts engagés par les ESMS pour faire face à la crise Covid-19

a) Les paramètres financiers

Il est octroyé :

- Secteur PA : + 200 millions d'euros de CNR qui pourront être complétés par des CNR régionaux. L'enveloppe financière totale déléguée pour 2020 s'élève donc à 711 millions d'euros
- Secteur PH : les ARS sont invitées à compléter les CNR nationaux octroyés lors de la première délégation (soit 35 millions d'euros) par des CNR régionaux dégagés en 2020.

b) La compensation des pertes de recettes sur la section hébergement des EHPAD et des accueils de jour

L'instruction budgétaire poursuit la compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour lancée lors de la première délégation de crédits pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020.

Cette seconde délégation de crédits, dont les modalités pratiques sont inchangées, concernera la compensation de ces pertes de recettes du 1^{er} juin au 10 juillet, date de fin de l'état d'urgence.

Rappel des modalités :

La compensation des pertes de recettes couvre les journées de vacances constatées pendant la crise sanitaire par rapport au taux d'occupation moyen constaté sur les trois dernières années.

Ces journées sont compensées :

- ▶ Pour les EHPAD, à hauteur d'un montant de 65,74 € au maximum comprenant 60,22 € maximum au titre du tarif hébergement journalier et le ticket modérateur du tarif dépendance de 5,52 € par jour. Une décote de 10 % sera appliquée sur ce résultat.
- ▶ Pour les accueils de jour (autonomes ou adossés), ces journées sont compensées à hauteur de 30 € maximum par jour et par place non occupée sur la base d'une ouverture hebdomadaire de 5 jours maximum. Une décote de 10 % sera également appliquée sur ce résultat.

c) La compensation des surcoûts engagés par les ESMS pour personnes âgées et personnes handicapées

L'instruction invite les ARS à compenser les surcoûts engagés sur la période du 1^{er} mars au 31 août 2020 des ESMS suite à l'enquête d'objectivation de ces surcoûts lancée cet été.

Rappel

Les ESMS PA/PH éligibles sont ceux financés totalement ou partiellement par l'Assurance maladie. Concernant les SPASAD "autorisés", les surcoûts pris en compte portent sur les activités SSIAD et SAAD et pour les SPASAD "expérimentaux", ils portent uniquement sur l'activité SSIAD

Les surcoûts éligibles portent sur les charges d'exploitation en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques, et ce, quelle que soit la source de financement initiale.

Sont exclus de la compensation financière :

- les surcoûts hors périmètre et hors période de référence
- les mesures dérogatoires mises en place par la CNAM qui ont donné lieu à une indemnisation en sus des budgets des établissements et services. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux interventions de médecins ou infirmiers libéraux, des tests de dépistage, des trajets en taxis ou encore de la location de chambres d'hôtel pour les personnels soignants...

S'agissant des **surcoûts liés aux renforts en ressources humaines**, il est indiqué :

- qu'ils ont vocation à être intégralement compensés s'ils répondent aux conditions d'éligibilité
- que la compensation financière couvre le solde net soit les charges minorées des produits perçus par l'ESMS (indemnités journalières...) et des économies générées par la suspension partielle ou totale de l'activité.
- Le redéploiement de professionnels suite à la fermeture de certaines structures pendant le confinement n'a pas vocation à générer des surcoûts compensés par l'assurance maladie

Les surcoûts liés à l'achat **d'équipements de protection individuelle** en sus de la distribution nationale sont intégralement compensés s'ils répondent aux conditions d'éligibilité.

Parmi les **surcoûts liés aux autres charges d'exploitation** doivent être compensés prioritairement les fournitures et matériels médicaux (autres que les EPI) ainsi que les achats et prestations de service qui ont été nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de sécurité sanitaire (produits d'entretien, prestations de nettoyage, aménagements temporaires des locaux pour le respect de la distanciation physique et les gestes barrières...).

Il est précisé que l'ensemble des surcoûts déclarés donnant lieu à une compensation financière pourront faire l'objet **d'une demande de justificatifs de la part des ARS**. Des contrôles a posteriori pourront également être réalisés notamment dans le cadre de l'examen du compte administratif ou de l'état réalisé des dépenses et des recettes (ERRD) au titre de l'exercice 2020. **Vous devez donc être en capacité de transmettre les justificatifs afférents aux surcoûts déclarés**, la circulaire précise qu'il faut qu'ils soient sous forme dématérialisée pour les ARS. Par ailleurs, **des régularisations pourront intervenir soit lors de cette seconde délégation de crédits (avec un impact sur 2020) en cas « d'excédents de financement »** notamment au titre de la prime exceptionnelle Covid.

A noter qu'un **forfait spécifique pour le financement des masques** est mis en place jusqu'au 31 décembre 2020. Celui-ci tient compte du nombre de professionnels en poste pour l'ensemble des ESMS PA/PH financés ou cofinancés par l'assurance maladie, ainsi que du nombre de résidents pour les établissements d'hébergement.